

Arrêté n°2019-32

**Relatif à l'autorisation de prises de vue
accordée à la société ANTIPODES sur *la Soufrière* classée en cœur de parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société ANTIPODES, domiciliée 22 rue Mardelin Berthelot 33 700 Mérignac, représentée par M. Yendi Brun, exerçant les fonctions de directeur de Production, dans le cadre d'une série documentaire « Volcans des Antilles »,

Considérant la fragilité des milieux naturels du massif de la Soufrière, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Arrête,

Article 1 : Autorisation

La société ANTIPODES est autorisée à réaliser des prises de vue en cœur du Parc national pour le projet de la série documentaire « Volcan des Antilles » dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du Parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

4° Mention du Parc national de la Guadeloupe comme gestionnaire du site et rappel des missions de protection, d'accueil, d'entretien et de sensibilisation pendant le

documentaire selon le choix de la réalisation (écrit, voix off ...).

Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.

Article 3 : Modalités des prises de vue

Prises de vue par caméra au sol, sans survol

Articles 4 : Période

entre le 20 et le 24 mai 2019 en fonction des conditions météorologiques

Article 5 : Lieux

La Soufrière, l'Echelle

Article 3 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 4 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

Article 5 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue. La société ANTIPODES prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 6 : Exécution

Le chef du pôle Cœur Forestier et le Chef de service Communication sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Le prestataire s'engage à contacter le service communication afin de lui préciser les dates précises de tournage.

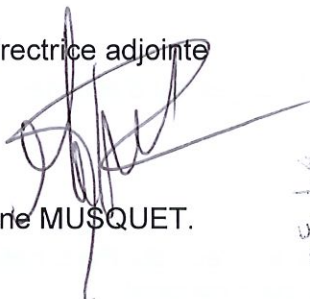
Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 17/05/2019

La directrice adjointe

Mylène MUSQUET.



PUBLIÉ LE :

29 MAI 2019

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.